

RÈGLEMENT N^o : 01-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 14-2021
DE LA VILLE DE THURSO AFIN D'AJOUTER UNE SECTION
CONCERNANT LES VENTES-DÉBARRAS (VENTES DE GARAGE)**

ATTENDU QUE la Ville de Thurso doit modifier son règlement de zonage numéro 14-2021 afin d'ajouter une section concernant les ventes-débarras (ventes de garage);

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 12 février 2024;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement fut adopté à une séance du conseil tenue le 12 février 2024;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation fut tenue le 29 février 2024;

ATTENDU QU' un deuxième projet de règlement fut adopté à une séance du conseil tenue le 11 mars 2024 ;

ATTENDU QU' aucune demande valide de participation à un référendum ne fut présentée ;

ATTENDU QU' avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE que le règlement de zonage numéro 14-2021 soit modifié par les articles suivants :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 01-2024 et est dorénavant intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 14-2021 de la Ville de Thurso afin d'ajouter une section concernant les ventes-débarras (ventes de garage) ».

ARTICLE 3

Dans le CHAPITRE 5 une SECTION 12 est ajoutée et se lit comme suit :

SECTION 12 VENTES-DÉBARRAS (VENTES DE GARAGE)

5.132 Dispositions particulières aux ventes-débarras

- a) Les ventes-débarras doivent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment et immeuble résidentiel, commercial, industriel et communautaire ;
- b) Durant l'année, les ventes-débarras sur le territoire de la municipalité sont autorisées, sans certificat d'autorisation, seulement pendant les jours précisés pour chacune des trois (3) périodes suivantes :
 - 1) Les quatre (4) jours définis pour la fin de semaine de la fête des Patriotes sont :

- i. vendredi - Trois jours avant la fête
- ii. samedi - Deux jours avant la fête
- iii. dimanche - Le jour précédent la fête
- iv. lundi - Le jour même de la fête des Patriotes

2) Les trois (3) jours définis pour la première fin de semaine complète de juillet sont :

- i. vendredi – Marquant le début de cette fin de semaine
- ii. samedi – Correspondant au deuxième jour de cette fin de semaine
- iii. dimanche – Représentant le dernier jour de cette fin de semaine

Le premier week-end complet de juillet va du vendredi au dimanche et n'inclut aucun jour de juin. Lorsque le 1^{er} juillet est un jeudi, quatre (4) jours consécutifs du jeudi au dimanche sont permis sans certificat d'autorisation.

3) Les 4 jours définis pour la fin de semaine de la fête du Travail sont :

- i. vendredi - Trois jours avant la fête
- ii. samedi - Deux jours avant la fête
- iii. dimanche - Le jour précédent la fête
- iv. lundi - Le jour même de la fête du Travail

c) En dehors de ces trois (3) périodes, un maximum d'une (1) vente-débarras par an par logement ou commerce est permise moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation au coût fixé par la réglementation en vigueur ;

d) La durée de la vente-débarras ne doit pas excéder trois (3) jours consécutifs ;

e) Pour la fête des Patriotes et la fête du Travail, la durée de la vente-débarras ne doit pas excéder quatre (4) jours consécutifs (habituellement du vendredi au lundi) ;

f) L'activité doit se dérouler entre 8 heures et 21 heures.

5.133 Affichages des ventes-débarras (ventes de garage)

Les affiches annonçant la vente-débarras peuvent être installées dans un délai maximum de cinq (5) jours avant le début de la vente-débarras et doivent être enlevées dans un délai maximum de trois (3) jours suivant la cessation de la vente-débarras.

5.134 Autres conditions exigées aux ventes-débarras (ventes de garage)

a) Aucun empiètement sur le chemin public et le trottoir ;

b) Interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;

c) Tout matériel et produit invendus doivent être enlevés au plus tard à 23 h la dernière journée de la période de vente prescrite à l'article 5.132 ;

d) Toute vente-débarras doit se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thurso, Québec, ce 28^e jour de mars 2024.

(signé)

Benoit Lauzon
Maire

(signé)

Jasmin Gibeau
Greffier-trésorier et Directeur général